

min ou grand chemin ou auquel il pourra appartenir ; et si la dite municipalité ou corps incorporé, dans un mois de la date de telle signification, ne notifie pas par écrit la compagnie qu'il s'oppose à telle déviation ou déviations, la nature de ses objections, alors et dans chaque et tout tel cas la compagnie pourra agir et faire telle déviation ou déviations conformément à tel plan comme ci-dessus dit, sans être tenue d'obtenir aucune autre permission ni d'employer aucune autre formalité de sa part.

V. Si la municipalité ou corps incorporé notifie la compagnie comme susdit dans le temps susdit, et que les parties ne peuvent en venir à un arrangement au sujet de la déviation ou déviations proposées, il sera loisible à la compagnie de déposer des copies du plan et explication ci-dessus mentionnés et aussi des avis et objections susdites dans le bureau de l'assistant-commissaire des travaux publics, et là-dessus de donner avis par écrit à la dite municipalité ou corps incorporé, que les dites copies ont été ainsi déposées et qu'il sera fait application le jour qui devra être mentionné dans le dit avis, et qui ne sera pas moins que quinze jours après la signification de tel avis, pour demander au dit assistant-commissaire de prendre l'affaire en considération ; et le dit assistant-commissaire pourra, et il est par le présent requis de prendre la dite affaire en considération le jour mentionné dans le dit avis, ou tel temps qu'il déterminera alors ; et sa détermination et décision à cet égard étant signifiée par écrit aux dites parties, sera finale et décisive : pourvu, toujours qu'il sera loisible au dit assistant-commissaire de changer ou varier aucun tel plan, et que toutes les parties seront tenues et obligés de se soumettre à ce qu'il fera ; et les dépenses de tel renvoi seront payées par telle des dites parties que le dit assistant-commissaire condamnera dans sa discrétion.

Si la municipalité s'oppose, l'assistant commissaire des travaux publics décidera.

VI. Il sera loisible à la compagnie immédiatement après la réception de telle signification par écrit de la décision et détermination du dit assistant-commissaire, de continuer et faire telle déviation ou déviations qui pourront être sanctionnées par telle détermination et décision.

La compagnie pourra agir sur telle décision.

VII. Dans tout tel cas la compagnie du chemin de fer aura pour acquiescer et prendre les terres ou terrains nécessaires pour faire aucune telle déviation ou déviations et les matériaux pour cela, les pouvoirs et privilèges qui sont conférés, par les lois en force dans cette partie du Canada dans laquelle il pourra être requis de les exercer, aux compagnies à fonds communs pour la construction de chemins ou autres ouvrages, afin de les mettre en état d'acquiescer et prendre le terrain et les matériaux nécessaires à la construction de leurs chemins et autres ouvrages, et la dite compagnie sera soumise aux formalités et à l'observance des mesures prescrites à ce sujet par la loi.

Comment la compagnie pourra acquiescer le terrain et les matériaux nécessaires.

VIII. Il sera loisi le à toute compagnie de chemin de fer, dans le but de passer son chemin de fer à travers un grand chemin sans passer par dessus par le moyen d'un pont ou par dessous par un tunnel, et sans qu'aucune partie du chemin de fer ne s'élève au-dessus ou ne descende au-dessous du niveau du grand chemin de plus d'un pouce, de hausser ou abaisser le niveau de tel grand chemin de la longueur requise, mais de manière qu'aucune partie de telle élévation ou dépression n'ait pas plus de déclivité pour descendre des dites lisses ou pour y monter qu'un pied sur vingt.

La compagnie pourra hausser ou abaisser un chemin afin de le mettre de niveau.